



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 12-16 février 2018

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Règlements n^{os} 13, 13-H, 139 et 140 : Précisions**Proposition de complément au Règlement n^o 139
(Système d'assistance au freinage d'urgence)****Communication de l'expert de l'Australie***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Australie, vise à rendre bien claire la prescription selon laquelle un système d'assistance au freinage d'urgence doit être monté sur chaque véhicule d'un type homologué conformément au Règlement n^o 139 (Système d'assistance au freinage d'urgence). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en mode « suivi des modifications ».

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.1, modifier comme suit :

« 5.1 Les véhicules ~~doivent être~~ équipés d'un système d'assistance au freinage d'urgence ~~doivent satisfaire~~ ~~satisfaisant~~ aux prescriptions fonctionnelles énoncées à la section 6 du présent Règlement. La conformité avec ces prescriptions doit être prouvée par le respect des dispositions des sections 8 et 9 du présent Règlement dans le cadre des prescriptions d'essai énoncées à la section 7 du présent Règlement. Outre respecter les prescriptions du présent Règlement, tout véhicule ~~équipé d'un système d'assistance au freinage d'urgence~~ doit aussi être équipé d'un système antiblocage des roues (ABS), conformément aux prescriptions techniques du Règlement n° 13-H. ».

II. Justification

Le libellé actuel du paragraphe 5.1 est repris du Règlement n° 13-H dans sa version originale. Ce texte spécifie toutefois que les prescriptions relatives au système d'assistance au freinage d'urgence ne s'appliquent *que si le véhicule en est équipé*. D'un autre côté, il est prévu que tous les véhicules d'un type homologué conformément au Règlement n° 139 doivent être équipés d'un système d'assistance au freinage d'urgence. Il est donc proposé de modifier le paragraphe 5.1 du présent Règlement pour clarifier cette prescription. Une telle modification serait utile à toute les Parties contractantes (telles que l'Australie) acceptant (par l'intermédiaire de leur législation nationale) les véhicules satisfaisant aux prescriptions techniques du présent Règlement ainsi que les types de véhicules homologués conformément audit Règlement.
